



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0215 du 26/11/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0215 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0215, relative à la réalisation d'un projet de création de pistes forestières sur la commune de Lardiers (04), déposée par GF Les Aubarines, reçue le 17/09/2020 et considérée complète le 17/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de pistes forestières d'une longueur totale de 6340 mètres linéaires, d'une largeur de 4 mètres, et comprenant également la création de 3 places de retournement et l'installation de 3 barrières en bois ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faciliter l'exploitation forestière, en permettant l'exploitation de 15 261 m³ de bois d'ici 7 ans, principalement pour l'approvisionnement local en bois bûche ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, dans un secteur boisé ;
- en réserve de biosphère « Lubéron - Lure » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Massif de la montagne de Lure » ;
- en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en limite du site Natura 2000 (Directive habitats) « Montagne de Lure » ;

Considérant que le projet constitue la deuxième tranche de travaux de desserte débutés en 2015 ;

Considérant que les coupes de bois prévues font l'objet d'un Plan Simple de Gestion ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique, sur la base de prospections de terrain concernant en particulier les habitats naturels, la flore et les chiroptères, effectuées à des périodes écologiques adaptées, complété par une évaluation des incidences Natura 2000 du projet, et qui a permis :

- de mettre en évidence des enjeux de conservation :
 - modérés concernant les habitats naturels ;
 - forts concernant la flore, avec la présence d'arbres remarquables ;
 - forts à majeurs concernant l'avifaune, avec la présence du Tétrás-Lyre aux abords du site du projet ;
 - modérés concernant les chiroptères ;
- de conduire des analyses relatives :
 - à l'évolution probable du site du projet en cas d'absence de réalisation du projet ;
 - aux impacts potentiels du projet, compte tenu des enjeux environnementaux identifiés ;
- de définir un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation précises afin d'atténuer les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel ;
- d'établir les modalités de suivi écologique du projet ;
- de conclure en la présence d'incidences faibles sur le site Natura 2000 « Montagne de Lure », aux abords immédiats duquel le projet est localisé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déployer un ensemble de mesures permettant de limiter les impacts du projet sur l'environnement, notamment :

- adaptation du calendrier des travaux, afin de limiter les nuisances potentielles sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords ;
- assurer un suivi du chantier par un écologue ;
- déployer un ensemble de préconisations techniques adaptées permettant de limiter les risques de nuisances et de pollutions liés à la phase de travaux ;
- limiter l'abattage des arbres constituant des gîtes pour l'avifaune ou les chiroptères ;

Considérant que le tracé de la piste forestière a été défini sur la base d'une prise en considération des enjeux écologiques présents dans le secteur du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, et des sensibilités environnementales présentes sur le site du projet et à ses abords ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé

par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création de pistes forestières sur la commune de Lardiers (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de création de pistes forestières situé sur la commune de Lardiers (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GF Les Aubarines.

Fait à Marseille, le 26/11/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).